



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Magny-le-Désert (Orne)

n°2016-1038

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1038 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Magny-le-Désert, déposée par M. le Maire de Magny-le-Désert, reçue le 17 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Magny-le-Désert relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 29 juin 2016 visent notamment à :

– accueillir de nouvelles populations en assurant entre autre le développement urbain, en mobilisant le potentiel foncier diffus, en optimisant les réseaux existants et en mettant en œuvre une politique de déplacement ;

– « *promouvoir un développement économique durable* » ;

– *« préserver et valoriser le patrimoine paysager et naturel »* ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 100 logements (dont desserrement des ménages) pour répondre à la hausse prévue de 100 habitants à l'horizon 2025 et planifie une consommation de 18,70 ha d'espaces agricoles ou

dédiées aux activités économiques sur 10 ans (sur une superficie totale de 3 372 ha de la commune, soit 0,36%), dont 12 ha pour l'habitat et 6,70 ha pour l'économie, soit une consommation moyenne de 1,20 ha par an et une densité moyenne prévue de 10 logements à l'hectare dans les nouveaux quartiers ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides, des secteurs de risques naturels (inondation, chutes de blocs, remontées de nappes phréatiques) et des secteurs agricoles ;

Considérant que la commune de Magny-le-Désert est inscrite dans le périmètre du parc naturel régional Normandie-Maine dont les principaux enjeux devront être traduits dans le PLU ;

Considérant que la commune prend en compte sur son territoire :

- les ZNIEFF¹ de type I « Gorges de Villiers » et « Étang de la Cour », et la ZNIEFF de type II « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte » classées en zones naturelles et forestières ;
- « *l'ensemble des vallées et du réseau hydrographique en zone naturelle avec une identification des continuités écologiques liées au cours d'eau par un tramage particulier où toute construction est interdite* » ;
- le patrimoine bâti classé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- les linéaires de haies protégés, les mares et étangs classés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- les chemins de randonnées classés au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme ;
- les zones inondables et les zones de l'onde de rupture du barrage du plan de la Ferté-Macé sur lesquelles aucune urbanisation future n'est autorisée ;
- le périmètre du projet de protection du captage d'eau potable du Bois Magny, situé au sud de la commune ; et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée sur l'assainissement collectif de la commune, étant précisé qu'il est assuré par deux stations d'épuration (station de La Maure, station de la Boëtrie) dont une est en « *surcharge hydraulique et organique avec un débit nominal dépassé en entrée de station* » et nécessite de ce fait « *d'envisager, soit la construction d'une nouvelle station, soit le raccordement à celle de la commune de la Ferté-Macé* » ;

Considérant que le territoire de la commune de Magny-le-Désert ne comporte pas de site Natura 2000² et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500099), située à 3,70 km au nord-est de la commune et à plus de 5km d'un site urbanisable ;

1 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Magny-le-Désert, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Magny-le-Désert (Orne) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan local d'urbanisme peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 29 juin 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

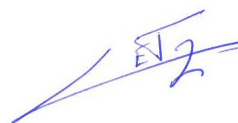
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.